– le montant dû devra être payé dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du règlement d'annexion.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 15 mars 1990. Cette description apparaît en annexe.

Le ministre des Affaires municipales donne également avis conformément à l'article 30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), qu'à la suite de cette annexion, la population de la ville de Cowansville est établie à 12 500 habitants et celle du village d'East Farnham à 490 habitants.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE EAST FARNHAM ET ANNEXÉ À LA VILLE DE COWANSVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité du village de East Farnham, dans la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, comprenant en référence au cadastre du canton de Farnham les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, emprise de chemin de fer ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle sud-ouest du lot 68-1; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes; la ligne ouest des lots 68-1 et 68-3, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et l'emprise d'un chemin de fer (lot 689) jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 67; partie de la ligne ouest dudit lot jusqu'au côté sud de l'emprise d'un chemin public (rue Maple Dale); le côté sud de l'emprise dudit chemin en allant vers l'est jusqu'au côté ouest de l'emprise de la route numéro 139; le côté ouest de l'emprise de ladite route dans une direction sud jusqu'à la ligne sud du lot 68-3; enfin, la ligne sud des lots 68-3 et 68-1 et son prolongement à travers un chemin public jusqu'au point de départ; lequel territoire est annexé à la ville de Cowansville.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 15 mars 1990

Préparée par GILLES CLOUTIER, *arpenteur-géomètre*

2395

Ville de Dunham

Le ministre des Affaires municipales donne avis conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) qu'il a approuvé, en date du 20 février 1991, règlement numéro 120-88 de la ville de Dunham, tel que modifié, décrétant l'annexion à cette municipalité d'une partie du territoire de la ville de Cowansville et l'accord, sur le partage de l'actif et du passif relatif au territoire visé par ce règlement, ratifié le 21 décembre 1990 par les représentants de ces municipalités.

Le conseil de la ville de Dunham a, par la résolution numéro 140-90, accepté la modification.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 6 novembre 1989. Cette description apparaît en annexe.

Le ministre des Affaires municipales donne également avis conformément à l'article 30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), qu'à la suite de cette annexion, la population de la ville de Dunham est établie à 3 448 habitants et celle de la ville de Cowansville à 12 482 habitants.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE LA VILLE DE COWANSVILLE ET ANNEXÉ À LA VILLE DE DUNHAM, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Un territoire faisant actuellement partie de la ville de Cowansville, dans la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, comprenant en référence au cadastre du canton de Dunham les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 655; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est dudit lot; partie de la ligne nord et la ligne est du lot 658; la ligne est des lots 659 et 662; partie de la ligne nord et la ligne est du lot 663; la ligne est des lots 664, 666, 667 et 668; la ligne sud des lots 668, 669 et 670 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest de ce dernier lot; la ligne ouest des lots 670 et 669 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest de ce dernier lot; le côté est de l'emprise du chemin public limitant à l'ouest les lots 669, 667, 666, 665, 663, 662 et 659 dans une direction nord jusqu'à la ligne séparative des lots 659 et 805; partie de la ligne ouest du lot 659 et la ligne ouest des lots 658 et 655; enfin, la ligne nord du lot lot 655 jusqu'au point de départ; lequel territoire est annexé à la ville de Dunham.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 6 novembre 1989

Préparée par GILLES CLOUTIER, *arpenteur-géomètre*

2395

Ville de Lévis

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Claude Ryan, donne avis qu'il a approuvé en date du 22 février 1991, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la ville de Lévis-Lauzon en celui de ville de Lévis.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

2397

Industrie, du Commerce et de la Technologie

Heures d'affaires

Corporation du village de Rawdon
Avis d'autorisation

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie donne avis, conformément à l'article 13 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, qu'il autorise que le public soit admis en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, dans les établissements commerciaux situés sur le